



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **- 6 NOV. 2018**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la société Hydro Extrusion (site de laquage) située à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 modifié autorisant l'exploitation d'installations de laquage de profilés d'aluminium par la société Hydro Extrusion (ex SAPA Profiles Puget) sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu le porter à connaissance du 12 mars 2018 et celui du 19 septembre 2018 transmis par la société Hydro Extrusion, portant sur l'évolution du site de laquage, à Puget-sur-Argens, au regard notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 28 septembre 2018 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Sud -Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation complémentaire

La société Hydro Extrusion Puget (site de laquage) située 320, impasse des marsouins, ZI Camp Dessert Nord à Puget-sur-Argens (83480) est autorisée à exploiter ses installations de laquage de profilés d'aluminium sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit : Les termes « La société Hydro Extrusion Puget » remplacent « la SA SAPA PROFILES PUGET » suite au changement de dénomination de cette société.

Article 2 - Arrêtés, circulaires, instruction applicables

Les dispositions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou de organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions des articles 1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2012, 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014 et 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume
2565	2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1500 l</p>	Un tunnel de traitement composé de 3 bains	24900	l
2566	2	A	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique</p> <p>2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W</p>	Installation de nettoyage de crochets	45000	W
2940	3-a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	Une chaîne de laquage verticale (2 cabines de poudrage)	2400	kg/j
				Une chaîne de laquage horizontale		
4130	2-a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	Une cuve de 10 m ³ d'acide chlorhydrique (11,5 t)	12,5	t
				Acide nitrique (1 t)		
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 fours de polymérisation d'une puissance unitaire de 670 kW	3616	kW
				2 radiateurs de chauffage d'une puissance unitaire de 473 kW		
				1 chaudière de 950 kW		
				1 étuve de séchage de 335 kW		
				1 étuve de nettoyage des supports de 45kW		

¹A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

Article 4 - Valeurs limites des eaux de refroidissement

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées.

Article 5 - Ouvrages épuratoires

Aux articles 7.6.2 et 7.6.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007, les termes « 2 chaînes de traitement de surface » sont supprimés et remplacés par « une chaîne de traitement de surface ».

Article 6 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. »

Article 7 - Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Code déchet	Tonnage maximal annuel
Déchets dangereux	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*	10
Déchets non dangereux	Fines poudres de laquage	08 02 01	200
	Boues hydroxydes d'aluminium	11 01 10	250
	Cartons d'emballage	15 01 01	100
	Bois, Palettes	15 01 03	50
	Emballages en mélange	15 01 06	100

»

Article 8 - Autosurveillance des déchets

Les dispositions des articles 9.2.5 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition du service des installations classées. »

Article 9 - Analyses et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées, conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. »

Article 11 - Cessation d'activités

Les dispositions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

Article 12 - Accès et circulation dans l'établissement

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont complétées comme suit :

« La largeur de la voie engins ne peut être inférieure à 5 mètres.

Une procédure visant l'ouverture du portail d'accès dès la demande d'une intervention des services d'incendie doit être établie et tenue à disposition du service des installations classées.»

Article 13 - Bâtiments et locaux

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Le site est équipé de :

- 1 bâtiment d'exploitation ;
- 2 zones de picking dénommés « picking A » et « picking B » d'une surface respective de 900 m² et de 1560 m².

Bâtiments d'exploitation

1. Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques des équipements et des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité du public ou le maintien en sécurité des installations doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentant les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A1 ou A2 s1d1 selon NF EN 13501-1 ;
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Portes et fermeture résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

2. Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

3. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

Pickings

Le stockage de matériaux combustibles à l'intérieur des pickings est interdit.

Bâtiments d'exploitation et pickings

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues totalement dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

»

Article 14 - Déclaration et rapport

Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 sont supprimées et remplacées comme suit :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche "Gravité - Perception" annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

Article 15 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est ajouté :

« Les installations sont exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté préfectoral. »

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 17 - Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Puget-sur-Argens et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Puget-sur-Argens.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Annexe : 1 fiche Gravité / Perception

Fiche Gravité - Perception

Message d'information de la DREAL par l'industriel sur l'incident	Date et heure :
	Destinataire : DREAL PACA 67-69 avenue du Prado 13286 MARSEILLE cedex 6 Fax : 04.91.83.64.09.
Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :

<u>Constations faites sur le terrain :</u>				
	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale				
Conséquence sur le personnel				
Dégâts matériels (évaluation technique)				
Potentialité de risque				
Perception à l'extérieur du site				
Echelle de classement	G : / P :			
<u>Description de l'incident :</u>				
<u>Premières mesures prises :</u>				
<u>Etat actuel de la situation :</u>				
Nom du signataire :	Signature :	Téléphone :		

Echelle de classement – Critères

Niveau de gravité :

G1 : Incident courant d'exploitation

Sans conséquence environnementale

Sans conséquence sur le personnel

Peu de dégâts matériels

Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

Peu de conséquences sur l'environnement

Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)

Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)

Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

Ou

Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :

P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure